



DECISION DU PRESIDENT 2026-D-60

**Portant sur la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud
dans l'affaire n°2601564-2 qui l'oppose à Monsieur Tanguy CATEAU,
devant le Tribunal administratif de Poitiers.**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L5211-09 et L5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-04-02 du 14 avril 2026 portant élection de Monsieur **Christophe RAULT** en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération n°2026-04-07 du 14 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président pour « tenter des actions en justice au nom de la Communauté de Communes Aunis Sud, et défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud dans toutes les actions dirigées contre elle; au besoin par l'intermédiaire d'avocats et ce, devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire incluant les voies de recours (premier degré, second degré, cassation...), en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige »,

Vu la requête présentée par Monsieur Tanguy CATEAU enregistrée le 16 avril 2026 sous le n°2601564-2 devant le Tribunal administratif de Poitiers, sollicitant :

- L'annulation de la décision du président de la Communauté de communes Aunis Sud en date du 1er novembre 2025 rejetant le recours gracieux de M. Tanguy CATEAU et refusant le classement en STECAL de la parcelle AV 47 ;
- L'annulation de la décision du président de la Communauté de Communes Aunis Sud en date du 16 février 2026 rejetant à nouveau la demande de classement en STECAL « gens du voyage » de cette même parcelle ;
- D'enjoindre à la Communauté de Communes Aunis Sud de réexaminer la demande de classement de la parcelle AV 47 en STECAL « gens du voyage », dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, sur le fondement d'une appréciation exacte des faits et conforme à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;
- Le cas échéant, d'assortir cette injonction d'une astreinte afin de garantir l'effectivité du réexamen ; de mettre à la charge de la Communauté de communes Aunis Sud la somme de 5000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Considérant la procédure engagée contre la Communauté de Communes Aunis Sud, devant le Tribunal administratif de Poitiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour le Président d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud, et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

AR Prefecture

017-200041614-20260511-2026D60-DE
Reçu le 12/05/2026

DECIDE

ARTICLE 1 :

De défendre les intérêts de la Communauté de Communes Aunis Sud devant le Tribunal administratif de Poitiers, dans l'affaire enregistrée sous le n°2026-04-07,

ARTICLE 2 :

De missionner la SELARL DL Avocats, domiciliée au 26, allée Jules Milhau – Immeuble le Triangle 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Communauté de Communes Aunis Sud et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire enregistrée sous le n°2026-04-07,

ARTICLE 3 :

D'arrêter le montant des honoraires du cabinet d'avocat comme suit :

- * rédaction du 1^{er} mémoire = 2 400 euros H.T,
- * rédaction de chaque mémoire supplémentaire = 100 euros H.T/heure,
- * préparation du dossier de plaidoirie et audience de plaidoirie = 650 euros H.T.

De retenir que la dépense reste estimée et fonction du déroulé de la procédure.

ARTICLE 4 :

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Direction de la SELARL DL Avocats.

Fait à Surgères,
Le 11 mai 2026
Le Président

Christophe RAULT



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260511-2026D60-DE
le : 12 MAI 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 13 MAI 2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

44 rue du 19 mars 1962 – BP.89 – 17700 SURGERES
Tél. 05.46.07.22.33 – Fax : 05.46.07.72.60

e-mail : contact@aunis-sud.fr – site web : www.aunis-sud.fr